CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2009-206 VISANT À ÉTABLIR DES MESURES DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPALISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU À L'EXCEPTION DU TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU LAC HENEY ET DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MANIWAKI

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 1983-07 le 21 septembre 1983;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire 1983-07, en vigueur depuis le 11 février 1984, comportait des normes de protection des rives et du littoral respectant les exigences gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté un schéma d'aménagement accompagné d'un document complémentaire comportant des normes de protection des rives et du littoral respectant les directives gouvernementales en la matière;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est entré en vigueur le 13 octobre 1988;

ATTENDU QUE les municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont adopté leur plan et règlements d'urbanisme depuis 1991;

ATTENDU QUE les règlements de zonage des municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comportent tous des normes de protection des rives et du littoral plus restrictives que celles comprises au document complémentaire du schéma d'aménagement et des directives gouvernementales afin d'assurer la conservation du milieu hydrique de leur territoire respectif;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 mars 1998 le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 98-105 qui comportait des mesures de protection supplémentaire aux rives et au littoral ;

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 6 mai 1998 ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a demandé aux Municipalités régionales de comté de modifier leur schéma d'aménagement pour y inclure des mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, conformément à la version la plus récente (2005) de la politique gouvernementale en cette matière intitulée "Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ";

ATTENDU QUE la qualité du milieu hydrique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est une garantie de son développement économique;

ATTENDU QUE des mesures supplémentaires en matière de protection des eaux superficielles et de suivi s'avèrent nécessaires pour assurer le maintien du patrimoine hydrique du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE l'insertion de mesures de protection des rives et du littoral au schéma d'aménagement ne prendrait effet qu'au moment où les municipalités modifieraient leurs réglementations d'urbanisme par le mécanisme de la conformité, ce qui prendrait plusieurs mois;

ATTENDU QUE les rives, le littoral des lacs et cours d'eau feraient l'objet de mesures de protection plus rapidement en modifiant le RCI plutôt que le schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil d'une municipalité de comté peut exercer par règlement de contrôle intérimaire les pouvoirs que lui donne l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que ce contrôle intérimaire peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation.

ATTENDU QUE le contrôle intérimaire peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de la municipalité régionale de comté. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire;

ATTENDU QU' un contrôle intérimaire peut prévoir que, sur délivrance d'un permis ou un certificat, une interdiction prévue peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance.

ATTENDU QUE ce règlement a été préparé par le Comité d'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en tenant compte de recommandations de groupes de travail s'étant penché sur les moyens de préserver et d'améliorer la qualité du milieu hydrique sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire a été soumis au Comité consultatif agricole de la MRC puisqu'il concerne également des immeubles localisés dans la zone agricole décrétée et soumise aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 19 mai 2009 et qu'une copie dudit règlement a été remis aux membres du conseil, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne et statue ce qui suit :

Chapitre I Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 2009-206 aux fins d'établir des mesures de protection des eaux superficielles, des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire de la ville de Maniwaki et du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Gracefield et de Lac Sainte-Marie.

Article 1.3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire municipalisé de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire de la ville de Maniwaki et du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Gracefield et de Lac Sainte-Marie.

Article 1.4 Domaine d'application

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

Article 1.5 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau décrète le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.6 Préséance du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles prescrites à l'intérieur d'un règlement municipal traitant des mêmes objets et les normes les plus restrictives ont alors préséance.
Aucun permis ni aucun certificat ne peuvent être délivrés en vertu d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter l'ensemble des exigences du présent règlement.

Article 1.7 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

Article 1.8 Annexes au règlement

Les tableaux et les cartes joints en annexe du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

Chapitre II Dispositions interprétatives

Article 2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Unités de mesure

Toutes les distances ou autres unités de mesure prescrites au présent règlement sont en référence avec le système métrique (S.I.).

Article 2.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Affluent : Cours d'eau qui se déverse dans un autre cours ou un plan d'eau.

Arbre : Signifie une plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges originant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.

Arbuste : Signifie une plante ligneuse à tige simple dont la hauteur à maturité est de moins de 7 mètres. Pour l'application du présent règlement l'arbrisseau qui est une plante ligneuse d'une hauteur de moins de 7 mètres, dont la tige est rameuse dès la base est considéré comme un arbuste.

Bassin de sédimentation : expression signifiant un ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.

Bâtiment : Signifie une construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagé de façon à servir à une ou des fins quelconques.

Bâtiment principal : Expression signifiant un bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.

Bâtiment accessoire : Expression signifiant un bâtiment, détaché ou annexé à un bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément d'un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement : Expression signifiant l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Expression signifiant une dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoule de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

Couverture végétale : Expression signifiant la couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Couvert forestier : Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.

Déblai : Signifie des travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Diamètre de la cime : Expression signifiant la moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.

Dénonciation : Signifie une déclaration du propriétaire d'un terrain riverain dans laquelle il déclare vouloir revégétaliser la rive dans un délai déterminé selon un plan préparé par un professionnel compétent en matière botanique.

Dépendance : Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif et subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales dont les principales fonctions sont l'hébergement et/ou la pratique d'activités de loisir et de plein air.

Eaux superficielles : Expression signifiant les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.

Étang d'absorption pluviale : Expression signifiant un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre à l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Étiage : Signifie le plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Fossé : Signifie un chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Ligne des hautes eaux : Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification

Littoral : Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Milieu humide : Signifie un terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides aux fins du présent règlement.

Ouvrage : Signifie toute structure, toute construction, tout bâtiment, de même que tous travaux pouvant engendrer une modification des caractéristiques naturelles de la rive ou du littoral.

Pourcentage de pente : Expression signifiant la description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.

Plage submergée : Expression signifiant la partie du littoral située entre à la ligne des hautes eaux et le niveau moyen des basses eaux d'un plan ou cours d'eau en période d'étiage.

Plan d'eau : Expression désignant une étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Pour l'application des prescriptions relatives à la rive et le littoral un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.

Plante herbacée : Expression signifiant une plante vivace qui n'est pas ligneuse dont les parties aériennes meurent à la fin de chaque saison de croissance ; elle repousse au printemps à partir de bourgeons se trouvant à la surface du sol ou sous le sol. Pour l'application du présent règlement les plantes herbacées potagères ou maraîchères ne sont pas considérées comme des plantes herbacées.

Puits d'évacuation pluvial : Expression signifiant un réservoir sans fond conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal, préfabriqué conforme à la norme NQ3682-850 reposant sur une épaisseur de gravier ou de pierre concassée de 30 centimètres à la base et de 15 centimètres autour des parois. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et présentés avec la demande de permis pour la reconstruction du bâtiment.

Remblai : Signifie des travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Revégétalisation de la rive : Expression signifiant des travaux consistant à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du
MDDEP.

Rive : signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30% ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30% et présente un talus de 5 mètres et plus de hauteur.

Sol imperméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à $6x10^{-5}$ cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone imperméable.

Sol peu perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à $6x10^{-5}$ cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone peu perméable.

Sol perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à $2x10^{-4}$ cm/s et égal ou inférieur à $4x10^{-3}$ cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone perméable.

Sol très perméable : Expression désignant un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r.8, se situe dans la zone très perméable.

Source : Signifie un endroit où les eaux souterraines émergent naturellement en un point à la surface du sol, à l'origine, en général d'un cours d'eau de surface.

Talus : Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30% et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.

Chapitre III Dispositions administratives

3.1 Administration du règlement

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées à l'inspecteur régional des rives et du littoral de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, à titre d'autorité compétente.

3.2 Application du règlement

La surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur régional des rives et du littoral. L'inspecteur régional des rives et du littoral constitue donc l'autorité compétente. Des adjoints ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

3.3 Pouvoirs de l'inspecteur régional des rives et du littoral

L'inspecteur régional des rives et du littoral exerce le contrôle et la surveillance de l'application du présent règlement.

3.4 Rôle de l'inspecteur régional des rives et du littoral

L'inspecteur régional des rives et du littoral est chargé du contrôle et de la surveillance de l'application du présent règlement.

3.5 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional des rives et du littoral

L'inspecteur régional des rives et du littoral :

1. Surveille l'application du présent règlement.

2. Conseille les inspecteurs locaux des municipalités locales sur le territoire desquelles s'applique en tout ou en partie le présent règlement.

3. Fait rapport au Comité d'aménagement du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de toute plainte qui lui est acheminée par la Direction générale de la MRC portant sur l'inobservance du présent règlement. Il fait rapport du suivi au comité d'Aménagement du territoire et fait les recommandations visant à corriger les infractions relevées. Le Comité d'aménagement du territoire recommande par avis au Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau des mesures à prendre pour faire corriger les infractions commises à l'encontre du présent règlement.

4. Peut exiger à l'appui de la demande de permis ou certificat tout document existant relatif à la compréhension de la demande.

5. Conseille et assiste les inspecteurs locaux désignés dans l'application du présent règlement.

6. Émet et signe des constats d'infractions contre tout contrevenant au présent règlement.

7. Suspend tout permis ou certificat lorsque les travaux contreviennent à ce règlement.

8. Émet, le cas échéant, les avis et constats d'infraction au présent règlement.

9. Émet les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire d'une municipalité locale lorsque celle-ci n'a pas nommé d'inspecteur municipal local pour l'application du présent règlement.

10. Perçoit les tarifs exigibles pour les permis et certificats requis par le présent règlement lorsque le Conseil d'une municipalité locale n'a pas nommé par résolution un inspecteur municipal local.

11. Tient un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, lorsque la municipalité locale n'a pas nommé d'inspecteur municipal local pour l'application du présent règlement. En cas de refus d'émettre un permis ou certificat requis par le présent règlement il motive les raisons de son refus d'émission de permis ou certificat au Comité d'aménagement du territoire et au Conseil de la municipalité locale.

12. Avise par écrit l'inspecteur municipal local de tous travaux ou ouvrage effectué en contravention au présent règlement.

13. Transmet au Comité d'aménagement du territoire de la MRC une copie du registre des permis et certificats émis ou refusés mensuellement par l'inspecteur local en vertu du présent règlement.

14. Avise le propriétaire ou l'occupant que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement et en transmettre une copie à la municipalité locale responsable de ce territoire.

3.6 Visite des lieux par l'inspecteur régional des rives et du littoral

L'inspecteur régional des rives et du littoral peut visiter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou ouvrage, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat et pour obliger les propriétaires ou locataires d'un bien immobilier ou mobilier à recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

3.7 L'inspecteur municipal local

Toute municipalité touchée par l'application du présent règlement nomme par résolution un fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement sur son territoire.

3.7.1 Non-consentement de nommer un inspecteur municipal local

Advenant que le Conseil d'une municipalité locale ne consente à nommer un inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement sur son territoire, le Conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau effectue la nomination de l'inspecteur municipal local.

3.8 Pouvoirs et fonctions de l'inspecteur municipal local

L'inspecteur municipal local :

1. Reçoit les demandes de certificats d'autorisation qui lui sont adressées, vérifie si celles-ci sont complètes sinon, il voit à ce qu'elles soient complétées.

2. Étudie les demandes de permis et certificats en conformité avec le présent règlement.

3. Émet ou refuse d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Dans le cas, d'un refus, le fonctionnaire désigné doit motiver sa décision.

4. Réfère toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional des rives et du littoral.

5. Tient un registre des permis et certificats émis ou refusés

6. Transmet mensuellement à l'inspecteur régional des rives et du littoral une copie des permis et certificats émis ou refusés en vertu du présent règlement.

7. Transmet à l'inspecteur régional des rives et du littoral et au Conseil de la municipalité locale tout avis et constat d'infraction émis par lui.

8. Visite et examine, dans l'exercice de ses fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir le fonctionnaire désigné sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement.

9. Voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.

10. Avise l'inspecteur régional des rives et du littoral de tout arrêt de travaux qu'il a ordonné.

3.9 Visite des lieux par l'inspecteur municipal local

L'inspecteur municipal local peut visiter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou ouvrage, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou certificat et pour obliger les propriétaires ou locataires d'un bien immobilier ou mobilier à recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

3.10 Émission des permis et certificats

Toute demande de permis ou certificat requis en vertu du présent règlement, doit être déposée à l'inspecteur municipal local. Celui-ci émet ou refuse le permis ou certificat demandé dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le dépôt de la demande. Dans le cas d'un refus, l'inspecteur municipal local fait connaître par écrit les motifs de son refus, et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.

3.11 Autorisation préalable aux interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux permis dans la rive et le littoral conformément au présent règlement doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné des municipalités

3.12 Informations requises lors de la demande de permis ou de certificat d'intervention dans la rive ou le littoral

Toute demande d'un certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone du propriétaire ou du représentant autorisé ;

1) Un plan à l'échelle montrant :

2) la limite du terrain visé et son identification cadastrale ;

   a) la localisation de la partie de terrain visée par les travaux ;

   b) la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants ;

   c) la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé par la demande ;

   d) la limite de l'emprise de rue publique ou privée et tout droit de passage ;

e) le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux dans le cas d'un ouvrage de stabilisation ;

f) la limite des hautes eaux ;

g) une description et localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive ;

h) le pourcentage de pente de la rive ;

i) tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande du certificat d'autorisation.

3) La liste des groupes de végétaux présents sur la rive applicable ou devant y être plantées s'il y a lieu ;

4) Les divers permis, certificats et autorisations délivrés par les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

3.13 Émission du permis ou du certificat d'intervention dans la rive ou le littoral

Toute demande de certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement doit être déposée au fonctionnaire désigné par la municipalité comme étant le responsable de l'application du présent règlement. Celui-ci émet ou refuse le certificat d'autorisation demandé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement. Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné fait connaître les motifs de sa décision, et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.

3.13.1 Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements requis soient fournis, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

3.13.2 Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

3.14 Tarifs relatifs à la délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat d'autorisation relatifs à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes du territoire de la MRC relatif aux travaux effectués dans la rive ou le littoral.

Si aucun tarif n'est exigible par une municipalité ou une ville du territoire de la MRC pour l'obtention d'un permis ou certificat d'intervention dans la rive ou le littoral les tarifs suivants s'appliquent

1) Installation ou remplacement d'un quai : 15,00 $

2) Démolition d'un bâtiment érigé sur le littoral : 10,00 $

3) Ouvrage de stabilisation de la rive : 50,00 $

4) Récolte d'arbres dans une zone à vocation forestière ou agricole ou coupe d'assainissement : 10,00 $

5) Revégétalisation de la rive d'une dénonciation : 20,00 $

6) Réparation d'un bâtiment implanté dans la rive : 50,00 $

7) Reconstruction d'un bâtiment implanté dans le littoral : 50,00 $

8) Travaux d'intervention autorisés pour l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive : 10,00 $

9) Semis et plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal : 10,00 $

10) Installation de clôture dans la rive : 5,00 $

11) Implantation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et station de pompage : 50,00 $

12) L'aménagement d'une traverse de cours d'eau : 20,00 $

13) Tout autre travaux ou ouvrage sur la rive ou le littoral : 10,00 $

3.14.1 Tarif pour la modification du permis ou du certificat

Le tarif exigible pour une modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission une fois l'émission du permis ou certificat réalisé est fixé au même tarif que celui déterminé au moment de la demande de permis ou certificat.

3.15 Conditions de délivrance du permis ou certificat d'intervention dans la rive et le littoral

Tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

1) la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement ;

2) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité ;

3) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

3.16 Affichage du panneau de permis ou certificat

L'affichage sur le terrain d'un panneau de permis ou certificat d'autorisation fourni par l'émetteur du permis ou certificat d'autorisation est obligatoire. L'installation du panneau d'affichage du permis ou certificat d'autorisation est assurée par les soins du propriétaire ou de son mandataire.

L'affichage sur le terrain est obligatoire pendant toute la durée des travaux, et ce, à compter de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

3.16.1 Localisation du panneau de permis ou certificat d'autorisation

Le panneau de permis ou certificat d'autorisation doit être affiché de manière visible sur la rive.

Le panneau d'affichage doit demeurer visible du littoral en tout temps. Aucun obstacle ne doit en empêcher la visibilité à partir de la rive durant toute la durée des travaux.

3.16.2 Retour du panneau du panneau de permis ou certificat d'autorisation

Le bénéficiaire du permis ou du certificat d'autorisation doit retourner à l'émetteur du permis ou certificat d'autorisation le panneau dans un délai n'excédant pas 10 jours après la fin des travaux autorisés.

3.16.3 Dépôt pour le panneau de permis ou certificat d'autorisation

Un dépôt de 50,00$ est exigible au bénéficiaire pour le panneau de permis ou certificat au moment de l'émission du permis et certificat. Ce montant est remboursable au retour du panneau de permis ou certificat.

3.17 Enregistrement à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Copie du permis ou certificat d'autorisation émis par une municipalité doit être transmis, à des fins d'enregistrement, à l'inspecteur régional des rives et du littoral de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au plus tard trente (30) jours suivant l'émission desdits permis ou certificat.

3.18 Validité du permis ou certificat d'autorisation dans la rive ou le littoral

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de deux (2) mois suivant la date de son émission. Pour le certificat d'autorisation relié aux opérations forestières autorisées dans la rive et les travaux dans la rive et le littoral pour permettre le passage des cours d'eau à des fins de voirie forestière ou agricole le certificat est valide pour une période de six (6) mois à partir de son émission.

Nonobstant ce qui précède un certificat d'autorisation pour l'installation ou remplacement d'un quai, l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres dans la rive, le semis et la plantation d'espèces végétales dans la rive pour rétablir un couvert végétal et l'installation de clôture dans la rive est valide que pour une durée de 15 jours.

Tout projet de modification qui transforme le permis ou le certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau permis ou certificat.

Chapitre IV Dispositions générales relatives à la protection des rives et du littoral des plans et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception de ceux compris à l'intérieur du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki

4.1 Dispositions relatives aux rives et littoral

4.2 Déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau serait modifié en accord avec les autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les dispositions du présent règlement sont alors applicables à la nouvelle rive et au littoral modifié.

4.3 Autorisation préalable des interventions dans la rive et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive ou de porter le sol à nu en effectuant du déblai ou remblai, du brûlage sur le sol, d'affecter la stabilité du sol ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou certificat d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives à la rive et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.4 Dispositions applicables à la rive

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal;

1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public

2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

   a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;

   b) la coupe d'assainissement ;

   c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;

   d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

   e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion

   f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;

   g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de 5 mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;

   h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

   i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

   j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la

largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

4) Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures sur les limites séparatives entre deux emplacements ;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;

d) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;

e) toute composante d'une installation sanitaire conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle ;

g) les ouvrages individuels de captage des eaux souterraines ;

h) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public au littoral aux conditions applicables fixées par le présent règlement ;

i) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

j) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au chapitre V du présent règlement ;

k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Nonobstant ce qui précède, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auxquels cas la revégétalisation de toute la rive s'impose.

4.4.1 Dispositions particulières pour les bâtiments érigés dans la rive

Nonobstant l'article 4.4 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage
et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984 ; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la mesure de toute construction hors- toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacun des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

Chapitre V Dispositions générales relatives à la protection du littoral des plans et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exception de ceux compris à l'intérieur du bassin versant du lac Heney et du territoire de la ville de Maniwaki

5.1 Dispositions applicables au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal ;

1) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion ;

2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;

3) les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;

4) les prises d'eau ;

5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

6) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7) les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables ;

8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi

sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi ;

9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

5.2 Dispositions particulières aux bâtiments érigés sur le littoral

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

5.3 Droits acquis à la reconstruction d'un bâtiment érigé sur le littoral

Seuls les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou d'un règlement de zonage d'une municipalité locale interdisant leur construction et qui ont fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux avant l'entrée en vigueur de ces règlements possèdent de droits acquis à la reconstruction ou la réfection de leurs structures ou de leurs fondations.

Un tel bâtiment détenant un droit acquis en vertu du présent règlement peut être reconstruit avenant sa démolition ou sa destruction aux conditions suivantes;

1) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment ;

2) que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli ;

3) qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné ;

4) que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion.

5) Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax ainsi que leurs dérivés pour en assurer la protection.

5.3.1 Remplacement des fondations d'un bâtiment érigé sur le littoral protégé par droits acquis

Les fondations d'un bâtiment détenant un droit acquis en vertu de l'article 5.3 du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante.

5.4 Perte de droits acquis pour les bâtiments érigés sur le littoral

Les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau 6 mai 1998) ou d'un règlement de zonage d'une municipalité locale interdisant leur construction et qui n'ont fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux avant l'entrée en vigueur de ces règlements ne possèdent de droits acquis à la reconstruction ou la réfection de leurs structures ni de leurs fondations.

5.5 Dispositions particulières aux quais

5.5.1 Localisation du quai

Le quai doit être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché.

La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

5.5.2 Nombre de quais

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain.

5.6 Perte de droits acquis sur le nombre de quais

Un seul quai par emplacement riverain possède un droit acquis au remplacement, la reconstruction ou la réparation.

5.6.1 Remplacement ou reconstruction d'un quai

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

5.7 Longueur maximale

La longueur maximale de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente l'empiétement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée si à la limite de 12 mètres du quai la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse.

Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsque situés dans le milieu hydrique public.

5.8 Largeur maximale d'un quai

La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions de l'article 5.7.

5.9 Dimensions de la jetée d'un quai

Les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux.

5.10 Matériaux prohibés pour la construction d'un quai

L'utilisation de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de

chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibée pour la construction d'un quai.

5.11 Application de matériaux de recouvrement

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral.

5.12 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés pour la construction d'un quai

Tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations..

5.13 Remplacement des fondations d'un quai protégé par droits acquis

Les fondations d'un quai détenant un droit acquis en vertu du présent règlement ne doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composés représentant une source de contamination des eaux.

Chapitre VI Dispositions applicables aux bâtiments implantés dans la rive

6.1 Dispositions particulières applicables aux bâtiments implantés dans la rive à l'intérieur des zones d'un périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 4.4. pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans un périmètre d'urbanisation identifié au schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiétement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

6.2 Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans un péri peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;

2) que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi ;

3) que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;

4) qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :

   a) les limites de la propriété ;

   b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;

   c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;

   d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;

5) Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

6.3 Dispositions relatives aux droits de reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigés en tout ou en partie dans la rive dans la rive dans une zone située hors d'un périmètre d'urbanisation

Nonobstant l'article 4.4 un bâtiment principal ou une dépendance érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisé dans une zone à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifiée au schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli si sa reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;

2) que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction ;

3) que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain ou est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;

4) qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur géomètre doit comprendre les éléments suivants :

   a) les limites de la propriété ;

   b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;

   c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;

   d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;

5) aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

6.4 Dispositions relatives aux droits de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive

Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démoli.

Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et qui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démoli pour quelque raison que ce soit.

En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

Chapitre VII Dispositions particulières suite à une dénonciation par le propriétaire d'un bâtiment empiétant dans la rive

7.1 Dénonciation

Lorsqu'un propriétaire d'un bâtiment empiétant dans la rive ou d'un terrain riverain dont la rive n'est pas occupée par de la végétation herbacée, arbustive ou arborescente n'est pas en mesure de revégétaliser la rive applicable à sa propriété dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour quelque raison que ce soit, il peut acheminer un formulaire de dénonciation à l'inspecteur municipal local sur lequel il s'engage à revégétaliser la rive, dans un délai de trente-six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon un plan de revégétalisation réalisé par un professionnel compétent en la matière et comprenant les renseignements suivants :

1) le nom et l'adresse de la personne visée par la dénonciation et numéro de téléphone ;

2) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale la plus précise du lieu où le projet sera réalisé et l'adresse civique du terrain ;

3) le numéro matricule du terrain ;

4) une étude de caractérisation de la rive applicable au terrain et comprenant ;

5) la topographie du terrain dans son ensemble en indiquant le nord et l'échelle du plan et les limites du terrain;

6) la pente de la rive ;

7) le niveau de perméabilité des sols du terrain et t de la rive à être revitalisée;

8) le niveau du roc;

9) la localisation de tout ouvrage, construction ou bâtiment entièrement ou en partie dans la rive;

10) un plan à l'échelle montrant les espèces végétales à être planté pour la revégétalisation de la rive et leur nombre ;

11) une description des végétaux à être plantés et le nombre de chacun des végétaux de chaque espèce (origine horticole ou indigène, zone de rusticité, besoin d'ensoleillement, hauteur et largeur à maturité, exigences en humidité, exigence en sol, localisation préférentielle dans la rive, tolérance aux sels au niveau du sol, type d'enracinement, effet de stabilisation des sols, importance de la plante comme écran solaire, résistance contre l'érosion des glaces, importance comme brise-vent, type de croissance de la plante, tolérance au PH et la limitation de la plante par rapport à la nature des sols) ;

12) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du professionnel ayant réalisé le plan et la preuve de son affiliation à l'ordre professionnel dont il est membre ainsi que sa signature ;

13) la signature du propriétaire, la date et lieu de signature du plan de revégétalisation ;

14) un engagement du propriétaire à procéder à la réalisation totale du plan avant l'expiration du délai de trente-six (36) mois fixé à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cet engagement doit comprendre une indication du début et la fin des travaux de revégétalisation de la rive.

7.1 Couverture minimale

Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes du plan de revégétalisation, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive à revégétaliser. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes.

Chapitre VIII Dispositions spécifiques à l'utilisation de certains matériaux dans la rive

8.1 Matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

8.2 Perte de droits acquis à l'utilisation de matériaux prohibés dans la rive

Dans la rive tout ouvrage existant et autorisé par le présent règlement comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leur dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations.

Chapitre IX Dispositions finales

9.1 Recours

Lorsqu'une infraction au présent règlement est observée, la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

9.2 Dispositions relatives aux sanctions au présent règlement

Toute personne qui contrevient au présent règlement et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction ;

2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction ;

3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 $ et l'amende maximale est de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction ;

4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 $ et l'amende maximale est de 4 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

9.3 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

9.3.1 Récidive

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 9.3 sont doublés en cas de récidive.

9.4 Autres recours

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.
La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble le tout conformément à la Loi.

9.5 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

9.6 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

9.7 Plainte

Toute plainte l'égard de la non-observance du présent règlement doit être acheminée au directeur (trice) général (e) de la municipalité où l'infraction aurait été commise. Une plainte peut être acheminée directement à la direction générale de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Une plainte reçue par le directeur (trice) général (e) d'une municipalité locale doit être acheminée à la direction générale de la MRCVG dans les 3 jours suivant sa réception.

9.7.1 Formulaire de plainte

Toute plainte doit être rédigée sur le formulaire de plainte apparaissant en annexe au présent règlement et dûment signée par le plaignant.

9.7.2 Réception de la plainte

À la réception de la plainte le directeur (trice) général (e) de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau achemine un accusé de réception au plaignant l'informant qu'il a bien reçu la plainte. Si la plainte a été acheminée par le directeur (trice) général (e) d'une municipalité locale un accusé de réception lui est également transmis.

9.7.3 Analyse de la plainte

Le directeur (trice) général (e) de la MRC analyse la plainte. Si la plainte est fondée il transmet cette dernière à l'inspecteur régional des rives et du littoral pour traitement.

Chapitre X Entrée en vigueur

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Gracefield ce 16 juin 2009

_____
Pierre Rondeau
Préfet

_____
André Beauchemin
Directeur général

Résolution de contrôle intérimaire adopté le :_____

Avis de motion donné le :_____

Règlement de contrôle intérimaire adopté le :_____

Entré en vigueur le: _____

ANNEXE I

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

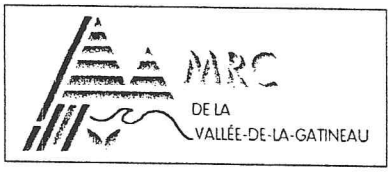

Formulaire de plainte

C.P. 307 7 rue de la Polyvalente
Gracefield (Québec) J0X1W0
info@mrcvg.qc.ca

No de la plainte : _____

À remplir par le direction générale de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Date de la requête :_____

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

_____

_____

Téléphone : (____) _____

Adresse électronique : _____

Télécopieur : (____) _____

Municipalité où se serait déroulée l'infraction : _____

Date de la commission de l'infraction : _____

Nom du propriétaire du terrain où l'infraction aurait été commise: _____

Adresse civique du terrain : _____

Nom du plan ou cours d'eau : _____

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Signature du plaignant(e) : _____

Date: _____

Photo(s) jointe(s) Oui ____ Non ____ Nombre ____

Date de la prise de photo _____

RÉSERVÉ À LA DIRECTION GÉNÉRALE

No de la plainte : _____

Nom directeur(trice) général(e) : _____

Signature directeur(trice) général(e) : _____

de la municipalité locale si la plainte est reçue à la municipalité locale

Date de réception: _____

Date d'envoi à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau: _____

Date de l'envoi de l'accusé de réception au plaignant : _____

Nom directeur(trice) général(e) : _____

Signature directeur(trice) général(e) : _____

de la municipalité de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Date de réception: _____

Date de l'envoi de l'accusé de réception au plaignant : _____

Date de l'envoi de l'accusé de réception à la direction générale de la municipalité locale si la plainte a été acheminé par la direction générale de la MRC VG : _____

Date d'envoi de la plainte à l'inspecteur régional des rives et du littoral : _____